



ARRETE N° 2023/ 657 /DCAP/RM
**Portant Autorisation de rejet des eaux pluviales dans le réseau
communale**
Lieu de rejet : Chemin Mont Saint Martin
Opération : HAMEAU DE CAVELAND PC 973 309 21 10 181
Parcelle AT 1155

LE MAIRE DE LA VILLE DE REMIRE MONTJOLY ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et R2226-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la Santé Publique et en particulier notamment l'article L. 1331-10

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande de la société SARL LE DOMAINE en date **30 Octobre 2023** sollicite l'autorisation de rejeter les eaux pluviales, provenant du projet de construction de logements **HAMEAU DE CAVELAND parcelle AT 1155**, dans le fossé du chemin Mont Saint Martin.

VU le dossier Hydraulique **24 Mars 2021**, joint à la demande de Permis de construction numéro **PC 973 309 21 10181**

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à rejeter les eaux pluviales dans le fossé du domaine communal se trouvant Chemin Mont Saint Martin et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande de rejets des eaux pluviales, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Le débit de fuite à évacuer par le projet vers le fossé du Chemin Mont Saint Martin est de **737 l/s**.

Les travaux de reprofilage et curage du fossé après ouvrage de la traversée de route « Chemin Mont Saint Martin seront réalisés à charge de la société.

Le pétitionnaire est avisé que l'entretien des ouvrages implantés dans les dépendances du domaine public pour le fonctionnement de son projet devra être à sa charge.

Il devra solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité de Rémire Montjoly représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ; le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire sera tenu, à réquisition du gestionnaire de la voirie, de remplacer les ouvrages de régulation des eaux qui s'avèreraient insuffisants du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de **5 ans** à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GUYANE – 07 rue Victor SCHOELCHER BP 5030 – 97 305 CAYENNE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Maire de Rémire Montjoly ;

Directeur général adjoint des services techniques ;

Pétitionnaire ;

Directrice de la direction de l'aménagement du territoire

Fait à **REMIRE MONTJOLY**

Le **23 NOV. 2023**

Pour le Maire empêché,

Le 1^{er} Adjoint


Serge Félix